

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

Les Règles de la Cour du Banc de la Reine et le Formulaire de procédure sont modifiés, à compter du 1^{er} août 2016, de la manière suivante :

PARTIE I

Règles

Modification de la partie 3

1(1) La partie 3 est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) La règle 3-50(2) est modifiée par suppression de « au moins 3 jours » et son remplacement par « , en conformité avec la règle 13-23.1, ».

(3) Le complément d'information qui suit la règle 3-52 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«

<p>Complément d'information</p> <p>Se reporter aux règles 13-23.1, 6-12 et 6-15 pour savoir à quel moment déposer les affidavits à la Cour.</p>
--

 ».

(4) La règle 3-63(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« (3) L'affidavit ou les autres preuves qui serviront à appuyer la requête introductive sont :

a) signifiés à chacune des autres parties au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête;

b) déposés en conformité avec la règle 13-23.1 ».

Modification de la partie 5

2 La règle 5-41(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« (2) Il n'est pas permis de soulever d'objections à l'admissibilité d'un rapport d'expertise au procès, sauf dans les cas suivants :

a) dans les 40 jours qui suivent la réception du rapport d'expertise ou, au plus tard, 20 jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence préparatoire au procès, préavis de l'objection est signifié à l'autre partie;

b) la Cour permet que l'objection soit soulevée ».

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

2

Modification de la partie 6

3(1) La partie 6 est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) La règle 6-9 est modifiée par suppression de « et du dépôt ».

(3) La règle 6-14(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« (1) La partie qui entend s'opposer à une demande en justice présentée par voie de requête doit :

a) au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, signifier aux autres parties à la requête copie de chaque affidavit qu'elle entend invoquer à l'audience;

b) déposer les affidavits, accompagnés de la preuve de leur signification, en conformité avec la règle 13-23.1 ».

(4) La règle 6-24(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« (3) L'avis d'audience en séance des comparutions doit être :

a) signifié aux autres parties 14 jours au moins avant la date fixée pour l'audition ou l'examen de la requête en séance des comparutions;

b) déposé en conformité avec la règle 13-23.1 ».

Modification de la partie 7

4 La règle 7-4(5) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« (5) Les mémoires des parties sont déposés, avec preuve de signification et en conformité avec la règle 13-23.1, au greffe de la Cour où la requête doit être entendue ».

Modification de la partie 9

5 La règle 9-4 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Report de la date du procès

9-4(1) Sous réserve du paragraphe (3), le registraire local peut, avec le consentement des parties, reporter la date d'un procès dont la durée prévue est de 5 jours ou moins, s'il estime que le report n'entraînera pas de façon déraisonnable l'emploi optimal du temps du tribunal.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la date du procès fixée pour une instance ne peut être reportée que sur ordonnance d'un juge rendue à la demande d'une partie, affidavit à l'appui.

(3) La présente règle ne s'applique pas aux procès découlant de l'application de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* ».

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

3

Modification de la partie 10

6(1) La partie 10 est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) La règle 10-4 est modifiée par adjonction, après le paragraphe (2), du paragraphe suivant :

« (3) La présente règle ne s'applique pas aux séances en cabinet relatives aux affaires découlant de l'application des lois suivantes :

- a) la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;
- b) la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires* ».

(3) La règle 10-43(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« (3) Une ordonnance conditionnelle de forclusion est établie :

- a) dans le cas d'un prêt hypothécaire non échu, à l'aide de la formule 10-43A1;
- b) dans le cas d'un prêt hypothécaire échu ou remboursable à vue, à l'aide de la formule 10-43A2.

« (3.1) La personne qui demande une ordonnance en vertu de la présente règle dépose un projet d'ordonnance à l'aide de la formule pertinente, en prenant soin de souligner les ajouts, insertions et changements ».

(4) La règle 10-45(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« (2) Pour l'application de la présente règle :

- a) la demande dans toute action relative à une convention de vente immobilière est établie à l'aide de la formule 10-45A;
- b) l'ordonnance conditionnelle d'annulation de la convention de vente immobilière est établie à l'aide de la formule 10-45B;
- c) l'ordonnance définitive d'annulation de la convention de vente immobilière est établie à l'aide de la formule 10-45C ».

(5) La règle 10-47 est modifiée par adjonction, après le paragraphe (4), des paragraphes suivants :

« (5) Pour l'application de la présente règle :

- a) une ordonnance conditionnelle de vente d'un bien-fonds assujetti à un prêt hypothécaire non échu est établie à l'aide de la formule 10-47A;
- b) une ordonnance conditionnelle de vente d'un bien-fonds assujetti à un prêt hypothécaire échu ou remboursable à vue est établie à l'aide de la formule 10-47B;

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

4

c) une ordonnance conditionnelle de vente, par l'intermédiaire d'un vendeur d'immeubles, d'un bien-fonds assujéti à un prêt hypothécaire non échu est établie à l'aide de la formule 10-47C;

d) une ordonnance conditionnelle de vente, par l'intermédiaire d'un vendeur d'immeubles, d'un bien-fonds assujéti à un prêt hypothécaire échu ou remboursable à vue est établie à l'aide de la formule 10-47D;

e) une ordonnance de confirmation de vente est établie à l'aide de la formule 10-47E.

« (6) La personne qui demande une ordonnance en vertu de la présente règle dépose un projet d'ordonnance à l'aide de la formule pertinente, en prenant soin de souligner les ajouts, insertions et changements ».

Modification de la partie 11

7 La règle 11-19 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Liquidation des honoraires selon le tarif

11-19(1) La liquidation des honoraires visée à l'alinéa 11-18(1)a) :

a) est laissée à l'appréciation du liquidateur des dépens;

b) se fait selon la colonne appropriée du barème applicable de l'annexe I du tarif.

(2) Chaque poste de l'annexe I-B du tarif est censé inclure tous les services nécessaires ou raisonnables fournis ou reçus pour l'accomplissement intégral de la mesure visée par ce poste, mais si la mesure n'a été accomplie que partiellement, une fraction proportionnelle des frais afférents peut être allouée.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'un avocat a fourni des services qui ne sont pas prévus, même implicitement, dans le tarif, le liquidateur des dépens peut allouer des dépens pour ces services dans la mesure qu'il les estime justes et raisonnables.

(4) Le liquidateur des dépens peut à son gré tenir compte des mesures prises par l'avocat qui ont eu pour effet, selon le cas :

a) d'accélérer le déroulement de l'instance;

b) d'en réduire le coût;

c) de régler à l'amiable.

(5) Lorsque le liquidateur des dépens a utilisé son pouvoir discrétionnaire pour allouer des dépens en vertu des paragraphes (3) ou (4), une requête en révision de la liquidation des dépens est recevable en vertu de la règle 11-22 ».

Modification de la partie 12

8 La règle 12-4(2) est modifiée par abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

« d) la transmission électronique ».

Modification de la partie 13

9(1) La partie 13 est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) La règle qui suit est insérée après la règle 13-23 :

« Délais de dépôt

13-23.1(1) Les échéances qui suivent s'appliquent au dépôt des documents destinés à être utilisés à l'occasion d'une demande présentée en cabinet :

- a) le jeudi à 16 heures, pour les séances du lundi;
- b) le vendredi à 16 heures, pour les séances du mardi;
- c) le lundi à 16 heures, pour les séances du mercredi;
- d) le mardi à 16 heures, pour les séances du jeudi;
- e) le mercredi à 16 heures, pour les séances du vendredi.

(2) Sous réserve de la règle 13-38(3), le registraire local qui accepte un document pour dépôt après le délai de dépôt prévu au paragraphe (1) doit inscrire les mots « Déposé en retard » bien en évidence sur la page de couverture du document ».

(3) La sous-section qui suit est insérée après la règle 13-38 :

***« Sous-section 2.1
Mémoires sur le droit***

« Mémoires sur le droit

13-38.1(1) Sauf disposition contraire des présentes règles ou autorisation de la Cour, un mémoire sur le droit déposé à l'appui d'une requête présentée à la Cour ou déposé au procès :

- a) ne peut dépasser 40 pages, sans compter la Liste des sources et les textes reproduits;
- b) doit contenir une Liste des sources qui énumère les sources invoquées, le cas échéant, avec références aux bases de données ou aux recueils imprimés;
- c) ne peut être déposé à la Cour que sur preuve de sa signification aux autres parties à l'action.

(2) Sur autorisation de la Cour, des textes reproduits électroniquement peuvent lui être transmis par courrier électronique.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

6

(3) Le régime suivant s'applique aux copies de textes qui sont déposées, en annexe à un mémoire sur le droit ou autrement, à l'appui d'une requête ou au procès :

- a) elles ne font pas partie des archives de la Cour;
- b) à l'issue de la requête ou du procès, elles peuvent être :
 - (i) retournées, sur demande, aux parties,
 - (ii) détruites par le registraire local.

(4) La présente règle ne s'applique pas aux requêtes présentées sous le régime de la *Loi sur les recours collectifs*.

«

Complément d'information

Les « textes » se rapportent en particulier à la législation pertinente de même qu'à la jurisprudence issue d'affaires comparables et pouvant servir de précédent juridique ou fournir des orientations relativement aux questions en litige dans l'action. Pour plus de renseignements sur le dépôt des textes cités, se reporter à la directive de pratique de la Cour GA-PD #2.

».

Modification de la partie 15

10(1) La partie 15 est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) La règle 15-6(5) est modifiée :

- a) par suppression de « and » à la fin de l'alinéa b) de la version anglaise;
- b) par adjonction, après l'alinéa c), de l'alinéa suivant :

« d) une instance sous le régime de la *Loi sur les biens familiaux*, une déclaration que signe l'avocat attestant qu'il s'est conformé au paragraphe 44.1(1) de cette loi ».

(3) La règle 15-12 est modifiée par adjonction, après le paragraphe (4), du paragraphe suivant :

« (5) Malgré les autres dispositions de la présente règle, le dépôt d'un affidavit établi à l'aide de la formule 15-12A est essentiel pour prouver la signification d'une requête en divorce, sauf ordonnance contraire de la Cour ».

(4) La règle 15-22 est modifiée par adjonction, après le paragraphe (4), des paragraphes suivants :

« (5) Malgré les paragraphes (1) à (4), aucun document versé au dossier du greffe, mis à part les rapports commandés par la Cour, ne constitue un élément de preuve au procès.

« (6) Sous réserve du paragraphe (7), une partie qui, au procès, veut invoquer un document contenu dans le dossier du greffe doit au préalable obtenir qu'il soit admis en preuve au procès.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

7

« (7) Sauf ordonnance contraire du juge du procès, tout rapport rédigé et déposé par ordonnance de la Cour constitue un élément de preuve au procès ».

(5) Le complément d'information qui suit la règle 15-22 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **Complément d'information**

Pour la règle 15-22(4), se reporter à la règle 5-34 en ce qui concerne l'utilisation de la transcription et des réponses aux questions écrites.

La règle 15-22(5) vise notamment les requêtes, les requêtes reconventionnelles, les réponses, les états financiers, les états des biens, les affidavits et les rapports autres que ceux commandés par la Cour.

».

(6) La règle 15-23(6) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« (6) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la liquidation des dépens afférents à une requête de jugement dans une instance non contestée en matière familiale se fait comme s'il s'agissait d'une requête présentée sans préavis ».

(7) La règle 15-24(3) est modifiée par abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

« b) sauf ordonnance contraire de la Cour, du consentement écrit, assorti d'un affidavit de passation de ce consentement :

(i) de chaque partie qui agit en personne,

(ii) d'une partie intimée qui n'a pas comparu ».

(8) La règle 15-31 est modifiée par abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

« b) ou bien une entente relative aux aliments pour enfants établie à l'aide de la formule 15-28B, accompagnée des documents mentionnés aux règles 15-28(2) ou (3), selon les besoins ».

(9) La règle 15-33 est modifiée :

a) au paragraphe (1), dans le passage qui précède l'alinéa a), par suppression de « et déposer »;

b) au paragraphe (2), par suppression de « et déposer ».

(10) La règle 15-34 est modifiée :

a) au paragraphe (1), dans le passage qui précède l'alinéa a), par suppression de « et déposer »;

b) au paragraphe (2), par suppression de « et déposé ».

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

8

(11) La règle 15-36(1) est modifiée par suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« Si une partie omet de signifier un état financier ou un état des biens comme l'exige la présente section, ou omet de signifier une réponse après que lui a été signifié un avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu, un avis de divulgation ou un avis de répondre aux questions écrites, la Cour peut, sur requête, rendre une ordonnance : ».

(12) Les règles 15-37(2) et (3) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Chaque partie est tenue de mettre à jour les renseignements figurant dans un état financier ou un état des biens datant de plus de 60 jours en signifiant, dans le délai ci-dessous qui s'applique, soit un nouvel état financier ou un nouvel état des biens, soit un affidavit indiquant que les renseignements fournis dans le dernier état n'ont pas changé et demeurent exacts :

- a) 7 jours au moins avant l'audition d'une requête ou avant un procès;
- b) 10 jours au moins avant une conférence préparatoire au procès ».

(13) La règle 15-42 est modifiée par adjonction, après le paragraphe (4), du paragraphe suivant :

« (5) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (4), lorsque des corequérants sollicitent un jugement dans une action en divorce :

- a) ou bien chacun dépose son propre affidavit établi à l'aide de la formule 15-23C;
- b) ou bien ils déposent ensemble un seul affidavit établi à l'aide de la formule 15-23C, qu'ils souscrivent individuellement ».

(14) La règle 15-45 est modifiée par adjonction, après le paragraphe (1), des paragraphes suivants :

« (1.1) Dès réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance visée au paragraphe (1), le registraire local :

- a) procède à l'inscription du dispositif de l'ordonnance de la façon habituelle;
- b) appose l'attestation suivante sur l'ordonnance :

“La présente ordonnance a été enregistrée auprès du (de la) _____
(nom du tribunal)
du centre judiciaire de _____, en Saskatchewan,
le _____ 20_____, conformément à l'article 20 de la *Loi sur
le divorce* (Canada).”

« (1.2) Sur requête, la Cour peut annuler l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire, ou d'une ordonnance extraprovinciale ou d'une ordonnance étrangère aux sens définis à l'article 16 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*, pour le motif que l'ordonnance :

- a) ou bien a été obtenue par la fraude ou par erreur;

b) ou bien n'est pas une ordonnance alimentaire ».

(15) Le titre de la section 9 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« SECTION 9

Ordonnances alimentaires interterritoriales et ordonnances alimentaires provisionnelles ».

(16) La règle 15-63 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Définitions

15-63 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

“autorité désignée” S'entend au sens défini à l'article 2 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*. (“*designated authority*”)

“ministre” S'entend selon le cas :

a) du ministre au sens défini à l'article 2 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*;

b) dans le cas d'une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), du procureur général de la Saskatchewan. (“*minister*”)

“ordonnance alimentaire” S'entend au sens défini à l'article 2 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*. (“*support order*”)

“ordonnance étrangère” S'entend au sens défini à l'article 16 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*. (“*foreign order*”)

“ordonnance extraprovinciale” S'entend au sens défini à l'article 16 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*. (“*extraprovincial order*”)

“ordonnance modificative provisionnelle” S'entend au sens défini à l'article 2 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*. (“*provisional order of variation*”)

“ordonnance provisionnelle” S'entend :

a) d'une ordonnance provisionnelle au sens défini à l'article 2 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*;

b) dans le cas d'une instance introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), d'une ordonnance conditionnelle rendue en vertu de l'article 18 de cette loi. (“*provisional order*”)

“requérant” S'entend notamment :

a) d'un requérant au sens défini à l'article 2 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*;

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

10

b) d'un requérant au sens défini à l'article 23 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*;

c) de l'ex-époux qui présente une demande d'ordonnance modificative sous le régime de l'article 18 de la *Loi sur le divorce (Canada)*. ("applicant") ».

(17) La règle 15-64 est modifiée par abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« a) la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales* ».

(18) Les règles 15-66 à 15-68 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« **Enregistrement des ordonnances définitives**

15-66(1) Dès réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance définitive rendue par un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan ou d'une demande écrite d'enregistrement d'une ordonnance définitive rendue en Saskatchewan, le registraire local :

a) procède à l'inscription du dispositif de l'ordonnance de la façon habituelle;

b) appose l'attestation suivante sur l'ordonnance :

"La présente ordonnance a été enregistrée auprès du (de la) _____
(nom du tribunal)
du centre judiciaire de _____, en Saskatchewan,
le _____ 20_____, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*."

(2) Sur requête, la Cour peut annuler l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance extraprovinciale ou d'une ordonnance étrangère, pour le motif que l'ordonnance :

a) ou bien a été obtenue par la fraude ou par erreur;

b) ou bien n'est pas une ordonnance alimentaire.

« **Ordonnance provisionnelle rendue en Saskatchewan**

15-67(1) Le requérant qui désire introduire une requête visant l'obtention d'une ordonnance modificative provisionnelle doit déposer les documents exigés :

a) soit par les présentes règles en vue d'obtenir des aliments ou la modification des aliments;

b) soit par le texte qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'aliments ou de modification des aliments.

(2) La requête visée par la présente règle peut être introduite sans préavis.

(3) La requête visant l'obtention d'une ordonnance provisionnelle ou d'une ordonnance modificative provisionnelle doit être accompagnée d'une déclaration comportant tous les renseignements connus au sujet de l'identité de l'autre partie, de ses revenus, de ses biens ainsi que du lieu où elle se trouve.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

11

(4) Le registraire local doit apposer une attestation à la fin de l'ordonnance provisionnelle ou de l'ordonnance modificative provisionnelle indiquant que l'ordonnance est rendue à titre provisionnel et n'est exécutoire que sur homologation.

(5) Lorsque la Cour rend une ordonnance conditionnelle en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), le registraire local, le requérant ou l'avocat de ce dernier fait parvenir au ministre les documents suivants :

- a) les documents déposés en conformité avec les paragraphes (1) et (3);
- b) un document certifié conforme ou attesté sous serment ou affirmation solennelle exposant ou résumant la preuve présentée à la Cour;
- c) 3 copies certifiées conformes de l'ordonnance provisionnelle.

(6) Lorsque la Cour rend une ordonnance provisionnelle ou une ordonnance modificative provisionnelle en vertu de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*, le registraire local, le requérant ou l'avocat de ce dernier fait parvenir à l'autorité désignée les documents suivants :

- a) les documents déposés en conformité avec les paragraphes (1) et (3);
- b) un document certifié conforme ou attesté sous serment ou affirmation solennelle exposant ou résumant la preuve présentée à la Cour;
- c) 3 copies certifiées conformes de l'ordonnance provisionnelle ou de l'ordonnance modificative provisionnelle;
- d) une copie des textes sur lesquels l'obligation alimentaire serait fondée.

(7) Lorsqu'un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan renvoie une affaire à la Cour pour recueillir des éléments de preuve supplémentaires :

- a) le registraire local doit donner au requérant un avis de réception d'éléments de preuve supplémentaires établi à l'aide de la formule 15-67;
- b) la question peut être soumise à tout juge de la Cour.

(8) Lorsque la Cour a recueilli des éléments de preuve supplémentaires en vertu de la présente règle, le registraire local transmet au tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan qui a renvoyé l'affaire :

- a) un document certifié ou attesté sous serment ou affirmation solennelle exposant ou résumant la preuve;
- b) les recommandations que la Cour estime indiquées.

« Homologation d'une ordonnance provisionnelle rendue à l'extérieur de la Saskatchewan

15-68(1) Sur réception d'une ordonnance conditionnelle rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et transmise pour homologation en Saskatchewan, le registraire local ou le ministre signifie à la personne contre qui l'ordonnance a été rendue :

- a) un avis d'audience d'homologation établi à l'aide de la formule 15-68A;
- b) une copie des documents reçus du tribunal de l'extérieur de la Saskatchewan qui a rendu l'ordonnance conditionnelle;
- c) les parties 1 à 5 d'un état financier non rempli, établi à l'aide de la formule 15-26A.

(2) Lorsque, au cours d'une audience d'homologation tenue en application de l'article 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada), la Cour a demandé que des éléments de preuve supplémentaires soient recueillis et que ceux-ci l'ont été, le registraire local ou le ministre signifie aux personnes intéressées :

- a) un avis de reprise d'audience établi à l'aide de la formule 15-68B;
- b) une copie des documents envoyés par le tribunal de l'extérieur de la Saskatchewan.

(3) L'ordonnance homologuant l'ordonnance conditionnelle rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou lui donnant toute autre suite peut être établie à l'aide de la formule 15-68C.

(4) Dans une action intentée sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), une ordonnance homologuant une ordonnance alimentaire conditionnelle au profit des enfants, y compris une ordonnance provisoire, ou lui donnant toute autre suite, doit être rendue en conformité avec les Lignes directrices.

(5) Si la Cour, dans une ordonnance, refuse d'homologuer une ordonnance alimentaire conditionnelle rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou la modifie, elle doit motiver sa décision par écrit :

- a) au ministre;
- b) au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle.

(6) Le registraire local ou le ministre dépose auprès de la Cour toute ordonnance portant homologation, avec ou sans modification, d'une ordonnance conditionnelle rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada).

(7) À l'issue de l'audience d'homologation tenue en application de l'article 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada), le registraire local envoie une copie certifiée conforme de l'ordonnance :

- a) au ministre;
- b) au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle;
- c) au tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire, si celui-ci n'a pas rendu l'ordonnance conditionnelle ».

Modification de la partie 17

11(1) La partie 17 est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) La règle 17-1 est modifiée, dans la définition de « adresse aux fins de signification », par suppression de « en Saskatchewan » et son remplacement par « au Canada ».

(3) La règle 17-2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Normes applicables à l'adresse aux fins de signification

17-2(1) Si une partie est représentée par avocat, son adresse aux fins de signification est celle du cabinet de cet avocat au Canada, et cette adresse :

- a) doit indiquer le nom, l'adresse physique, l'adresse postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du cabinet ainsi que le nom de l'avocat commis au dossier;
- b) peut mentionner le numéro de télécopieur du cabinet, le cas échéant.

(2) Si une partie est un particulier non représenté par avocat, son adresse aux fins de signification :

- a) doit indiquer ses prénoms et nom, son adresse résidentielle ainsi que son numéro de téléphone;
- b) sous réserve du paragraphe (3), peut mentionner son numéro de télécopieur ou son adresse de courriel, le cas échéant.

(3) L'adresse de courriel est essentielle lorsque l'adresse aux fins de signification d'une partie se situe à l'extérieur de la Saskatchewan ».

(4) Le complément d'information qui suit la règle 17-4 est modifié par suppression de la liste des définitions correspondant à 15-63 et son remplacement par ce qui suit :

« 15-63

« autorité désignée »
« ministre »
« ordonnance alimentaire »
« ordonnance étrangère »
« ordonnance extraprovinciale »
« ordonnance modificative provisionnelle »
« ordonnance provisionnelle »
« requérant »

».

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

14

PARTIE II
Formulaire de procédure

Modification de la partie 10

12(1) La partie 10 du Formulaire de procédure est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) La formule 10-40A est modifiée au paragraphe 1 par suppression de « en tant qu'enregistrement-intérêt n° » et son remplacement par « en tant qu'enregistrement-intérêt numéro ».

(3) La formule 10-43A est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Formule 10-43A1
(Règle 10-43(3))

NUMÉRO DE DOSSIER _____
COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN
CENTRE JUDICIAIRE _____
DEMANDEUR(S) _____
DÉFENDEUR(S) _____

ORDONNANCE CONDITIONNELLE DE FORCLUSION
(pour prêts hypothécaires non échus)

À LA DEMANDE DE _____, ayant lu la déclaration et la preuve de sa signification, l'acte d'hypothèque en litige, les copies du titre et les exemplaires déposés des (*mentionner les affidavits et autres documents à l'appui*) et entendu (*nommer les avocats ou les parties qui ont comparu*),

LA COUR DÉCLARE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Détails de l'hypothèque

1 La présente ordonnance concerne un acte d'hypothèque fait le _____ et enregistré dans le réseau d'enregistrement foncier de la Saskatchewan le _____ en tant qu'enregistrement-intérêt numéro _____ (*mentionner aussi toute cession, tout transfert d'hypothèque ou tout accord de prolongation*). L'hypothèque grève le bien-fonds indiqué ci-dessous (le « bien-fonds ») et son enregistrement s'applique aux titres qui suivent, selon les numéros d'intérêt qui suivent (*donner la description du bien-fonds, le numéro de titre et le numéro d'intérêt hypothécaire pour chaque titre*) :

Solde impayé, y compris par anticipation

2 Au _____ 2_____, la somme globale exigible en principal et intérêts au titre de l'acte d'hypothèque conclu entre le défendeur (la défenderesse) _____, débiteur hypothécaire, et le demandeur (la demanderesse) _____, créancier hypothécaire, s'élevait à _____ \$.

Arriérés, abstraction faite de l'anticipation de paiement

3 Au _____ 2____, le montant des arriérés du défendeur (de la défenderesse) au titre de l'acte d'hypothèque, abstraction faite de toute accélération du principal, s'élevait à _____ \$.

Droit de rachat du débiteur hypothécaire

4 Le défendeur (la défenderesse) a le droit de racheter le bien-fonds en consignand à la Cour, dans les _____ jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance lui est signifiée :

- a) le solde impayé indiqué au paragraphe 2, savoir la somme de _____ \$;
- b) les intérêts sur cette somme au taux de _____ % par année à partir du _____ 2____;
- c) les dépens _____ (*entre parties ou entre avocat et client*) du demandeur (de la demanderesse), sous réserve de leur liquidation par la Cour à la demande du demandeur (de la demanderesse) ou du défendeur (de la défenderesse).

Droit du débiteur hypothécaire de rétablir l'hypothèque

5 Puisque l'hypothèque ne viendra pas à échéance avant le _____ 2____, le défendeur (la défenderesse) a le droit :

- a) soit de racheter le bien-fonds conformément au paragraphe 4;
- b) soit de rétablir l'hypothèque en consignand à la Cour, dans les _____ jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance lui est signifiée :
 - (i) les arriérés indiqués au paragraphe 3, savoir la somme de _____ \$,
 - (ii) les intérêts sur cette somme au taux de _____ % par année à partir du _____ 2____,
 - (iii) les dépens _____ (*entre parties ou entre avocat et client*) du demandeur (de la demanderesse), sous réserve de leur liquidation par la Cour à la demande du demandeur (de la demanderesse) ou du défendeur (de la défenderesse).

Dès le rachat du bien-fonds en vertu du paragraphe 4 ou le rétablissement de l'hypothèque en vertu de l'alinéa 5b), le défendeur (la défenderesse) sera déchargé(e) de toute obligation de paiement accéléré prévue par l'acte d'hypothèque.

Défaut du débiteur hypothécaire de racheter le bien-fonds ou de rétablir l'hypothèque

6 Le demandeur (la demanderesse) peut demander une ordonnance définitive de forclusion si le défendeur (la défenderesse) omet, dans les _____ jours suivant la date de signification de la présente ordonnance au défendeur (à la défenderesse) :

- a) soit de racheter le bien-fonds en payant les sommes indiquées au paragraphe 4;
- b) soit de rétablir l'hypothèque en payant les sommes indiquées à l'alinéa 5b).

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

16

Si le demandeur (la demanderesse) obtient une ordonnance définitive de forclusion, le titre sur le bien-fonds lui sera dévolu, libre de tout droit, titre ou intérêt de la part du défendeur (de la défenderesse). Tout ayant droit du défendeur (de la défenderesse) qui est en possession du bien-fonds en remettra la possession au demandeur (à la demanderesse) dans les 20 jours suivant la date à laquelle une copie de l'ordonnance définitive lui aura été signifiée.

Jugement (*si c'est permis*)

7 Jugement sera accordé au demandeur (à la demanderesse) contre le défendeur (la défenderesse) pour la somme de _____ \$, majorée des intérêts sur cette somme au taux annuel de _____ % courant à partir du _____ 2_____ jusqu'à ce jour, plus les dépens _____ (*entre parties ou entre avocat et client*) qui seront liquidés.

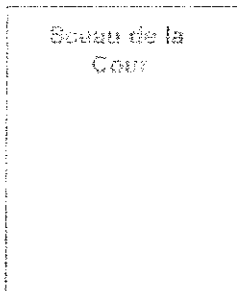
Signification de l'ordonnance

8 Copie de la présente ordonnance sera signifiée au défendeur (à la défenderesse) (*préciser si la signification doit être à personne ou à l'avocat, ou donner toute directive spéciale quant à la signification, s'il y a lieu*).

Dépens

9 Les dépens afférents à la présente requête s'ajouteront aux dépens afférents à la cause.

ÉMISE à _____, en Saskatchewan, le _____ 2_____.



Registraire local

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

17

« Formule 10-43A2 »
(Règle 10-43(3))

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE _____

DEMANDEUR(S) _____

DÉFENDEUR(S) _____

ORDONNANCE CONDITIONNELLE DE FORCLUSION
(pour prêts hypothécaires échus ou remboursables à vue)

À LA DEMANDE DE _____, ayant lu la déclaration et la preuve de sa signification, l'acte d'hypothèque en litige, les copies du titre et les exemplaires déposés des (*mentionner les affidavits et autres documents à l'appui*) et entendu (*nommer les avocats ou les parties qui ont comparu*),

LA COUR DÉCLARE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Détails de l'hypothèque

1 La présente ordonnance concerne un acte d'hypothèque fait le _____ et enregistré dans le réseau d'enregistrement foncier de la Saskatchewan le _____ en tant qu'enregistrement-intérêt numéro _____ (*mentionner aussi toute cession, tout transfert d'hypothèque ou tout accord de prolongation*). L'hypothèque grève le bien-fonds indiqué ci-dessous (le « bien-fonds ») et son enregistrement s'applique aux titres qui suivent, selon les numéros d'intérêt qui suivent (*donner la description du bien-fonds, le numéro de titre et le numéro d'intérêt hypothécaire pour chaque titre*) :

Solde impayé

2 Le prêt hypothécaire est arrivé à échéance et, au _____ 2_____, la somme globale exigible en principal et intérêts au titre de l'acte d'hypothèque conclu entre le défendeur (la défenderesse) _____, débiteur hypothécaire, et le demandeur (la demanderesse) _____, créancier hypothécaire, s'élevait à _____ \$.

Droit de rachat du débiteur hypothécaire

3 Le défendeur (la défenderesse) a le droit de racheter le bien-fonds en consignand à la Cour, dans les _____ jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance lui est signifiée :

- a) le solde impayé indiqué au paragraphe 2, savoir la somme de _____ \$;
- b) les intérêts sur cette somme au taux de _____ % par année à partir du _____ 2_____;
- c) les dépens _____ (*entre parties ou entre avocat et client*) du demandeur (de la demanderesse), sous réserve de leur liquidation par la Cour à la demande du demandeur (de la demanderesse) ou du défendeur (de la défenderesse).

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

18

Défaut du débiteur hypothécaire de racheter le bien-fonds

4 Le demandeur (La demanderesse) peut demander une ordonnance définitive de forclusion si le défendeur (la défenderesse) omet, dans les _____ jours suivant la date de signification de la présente ordonnance au défendeur (à la défenderesse) de racheter le bien-fonds en payant la somme indiquée au paragraphe 3.

Si le demandeur (la demanderesse) obtient une ordonnance définitive de forclusion, le titre sur le bien-fonds lui sera dévolu, libre de tout droit, titre ou intérêt de la part du défendeur (de la défenderesse). Tout ayant droit du défendeur (de la défenderesse) qui est en possession du bien-fonds en remettra la possession au demandeur (à la demanderesse) dans les 20 jours suivant la date à laquelle une copie de l'ordonnance définitive lui aura été signifiée.

Jugement (si c'est permis)

5 Jugement sera accordé au demandeur (à la demanderesse) contre le défendeur (la défenderesse) pour la somme de _____ \$, majorée des intérêts sur cette somme au taux annuel de _____ % courant à partir du _____ 2_____ jusqu'à ce jour, plus les dépens _____ (entre parties ou entre avocat et client) qui seront liquidés.

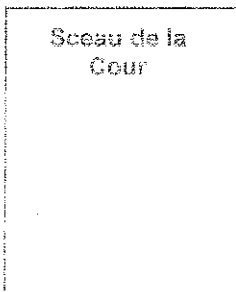
Signification de l'ordonnance

6 Copie de la présente ordonnance sera signifiée au défendeur (à la défenderesse) (préciser si la signification doit être à personne ou à l'avocat, ou donner toute directive spéciale quant à la signification, s'il y a lieu).

Dépens

7 Les dépens afférents à la présente requête s'ajouteront aux dépens afférents à la cause.

ÉMISE à _____, en Saskatchewan, le _____ 2_____.



Registraire local

».

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

19

(4) Les formules 10-45A à 10-45E sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

**« Formule 10-45A
(Règle 10-45(2))**

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE _____

DEMANDEUR(S) _____

DÉFENDEUR(S) _____

**DEMANDE DANS UNE ACTION RELATIVE À
UNE CONVENTION DE VENTE IMMOBILIÈRE**

1 La demande du demandeur (de la demanderesse) s'appuie sur une convention écrite conclue le _____ 2____ entre le vendeur _____ et l'acheteur _____ et visant la vente du bien-fonds suivant : *(donner la description du bien-fonds)*

2 *(Si la convention a été cédée, ajouter : « La convention a été cédée par le vendeur au demandeur (à la demanderesse) par cession du _____ 2____ » ou autre chose, selon le cas.)*

3 *(Si une réparation est réclamée en vertu d'une garantie ou d'une convention accessoire, ou en raison de faits exceptionnels, résumer le contenu de la garantie ou de la convention, ou les faits exceptionnels invoqués, selon le cas.)*

4 Il y a eu défaut d'exécution de la convention; voici les montants de la dette actuelle *(ou des arriérés, si la demande ne vise que des arriérés)* ainsi que des débours exposés au titre de la convention :

Arriérés sur le principal : _____ \$

Principal exigible par anticipation : _____ \$

Intérêts : _____ \$

Autres débours : *(détailler les taxes et impôts, primes d'assurance et autres débours et frais réclamés)* _____ \$

Total : _____ \$

5 Le demandeur (La demanderesse) n'a pas eu le bien-fonds en sa possession ni n'a perçu de loyers ou de profits s'y rapportant *(ou selon le cas)*.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

20

6 Le demandeur (La demanderesse) est le/la propriétaire inscrit(e) (ou « a le droit d'être le/la propriétaire inscrit(e) », ou selon le cas) du bien-fonds et il/elle est prêt(e) à le transférer sur réception du solde exigible au titre de la convention.

7 Le défendeur (La défenderesse) _____
(nom du ou des défendeurs personnellement redevables)

s'est engagé(e) dans la convention (ou selon le cas) à payer les sommes exigibles au titre de la convention et, selon les registres du réseau d'enregistrement des titres fonciers (ou selon le cas), les autres défendeurs semblent avoir des intérêts dans la valeur nette, sous réserve des droits du demandeur (de la demanderesse).

8 L'autorisation d'intenter la présente action a été obtenue le _____ 2____ en vertu de la loi intitulée *The Land Contracts (Actions) Act*, et la nature de la réparation que l'autorisation permet de solliciter en l'espèce est (l'énoncer)

(Si aucune autorisation n'est requise en l'espèce, indiquer ce fait et les raisons.)

9 Le demandeur (La demanderesse) sollicite la réparation suivante : (indiquer les mesures réparatoires sollicitées parmi celles énumérées plus bas)

a) l'exécution en nature de la convention;

b) jugement contre le défendeur (la défenderesse) _____
(nommer tous les défendeurs contre qui est réclamé un jugement pécuniaire personnel)

pour la somme de _____ \$ majorée des intérêts sur la somme de _____ \$ au taux annuel de _____ % courant à partir du _____ 2____, plus les dépens afférents à l'action;

c) l'annulation de la convention et la confiscation de toutes les sommes payées au titre de celle-ci;

d) la déclaration du privilège du vendeur et la vente du bien-fonds en vertu de la convention;

e) la possession (ou la possession immédiate) du bien-fonds;

f) (mentionner sommairement toute autre mesure réparatoire légitime).

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2____.

(signature)

AVIS AUX DÉFENDEURS

Vous pouvez exiger à tout moment, par avis écrit, des avocats du demandeur (*ou du demandeur, s'il se représente lui-même*) :

- des précisions sur la somme réclamée par le demandeur,
- la production, pour votre consultation, de la convention et de tout autre document sur lequel repose la poursuite.

COORDONNÉES ET ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Si le document est préparé par un avocat pour la partie

Nom du cabinet d'avocats : _____

Nom de l'avocat commis au dossier : _____

Adresse du cabinet d'avocats : _____
(indiquer l'adresse de voirie)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur (*le cas échéant*) : _____

Adresse de courriel (*le cas échéant*) : _____

ou

Si la partie se représente elle-même

Nom de la partie : _____

Adresse aux fins de signification : _____
(indiquer l'adresse de voirie)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur (*le cas échéant*) : _____

Adresse de courriel (*le cas échéant*) : _____

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

22

« Formule 10-45B
(Règle 10-45(2))

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE _____

DEMANDEUR(S) _____

DÉFENDEUR(S) _____

ORDONNANCE CONDITIONNELLE D'ANNULATION DE CONVENTION DE VENTE

À la demande du demandeur (de la demanderesse), ayant lu _____,
entendu _____ et constaté que la somme globale due au demandeur (à la
demanderesse) au titre de la convention est de _____ \$ et que les arriérés sont de
_____ \$,

la Cour déclare et ordonne ce qui suit :

1 La somme globale exigible en principal et intérêts au titre de la convention de vente sur laquelle repose la poursuite et qui vise les biens-fonds suivants en Saskatchewan :

s'élève, au _____ 2____, à _____ \$,
et le montant des arriérés s'élève, au _____ 2____, à _____ \$.

2 Le défendeur (La défenderesse) devra consigner à la Cour au compte de la présente cause, au plus tard le _____ 2____, la somme de _____ \$ majorée des intérêts sur la somme de _____ \$ au taux annuel de _____ % courant à partir du _____ 2____, plus les dépens afférents à l'action qui seront liquidés.

3 Sous réserve du paragraphe 4, à défaut de la consignation prescrite, la convention de vente sur laquelle repose la poursuite sera annulée et résiliée, et toutes les sommes payées par le défendeur (la défenderesse) au demandeur (à la demanderesse) en application de la convention seront confisquées en faveur du demandeur (de la demanderesse) et retenues par lui/elle (ou selon le cas); et le défendeur (la défenderesse) et ses ayants droit qui sont en possession des lieux devront en remettre la possession au demandeur (à la demanderesse) dans les 20 jours suivant la date à laquelle copie de l'ordonnance définitive leur aura été signifiée.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

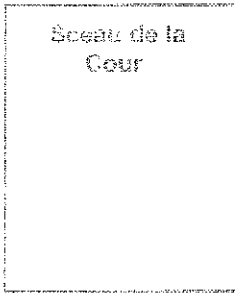
23

4 Cependant, sur paiement de la somme de _____ \$, savoir les arriérés mentionnés au paragraphe 1, majorés des intérêts sur la somme de _____ \$ au taux annuel de _____ % courant à partir du _____ 2_____, plus les dépens, le défendeur (la défenderesse) (ou l'acheteur) sera déchargé(e) du remboursement immédiat de toute fraction du prix d'achat non encore arrivée à échéance.

5 Copie de la présente ordonnance doit être signifiée _____
(donner toute directive spéciale, s'il y a lieu, quant à la signification)

6 Les dépens afférents à la présente requête s'ajouteront aux dépens afférents à la cause (ou selon le cas).

ÉMISE à _____, en Saskatchewan, le _____ 2_____.



Registraire local

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

24

« Formule 10-45C »
(Règle 10-45(2))

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE _____

DEMANDEUR(S) _____

DÉFENDEUR(S) _____

ORDONNANCE DÉFINITIVE D'ANNULATION DE CONVENTION DE VENTE

À la demande du demandeur (de la demanderesse), ayant lu _____ et
entendu _____,

la Cour ordonne ce qui suit :

1 La convention de vente sur laquelle repose la poursuite est annulée et résiliée.

2 Le défendeur (La défenderesse) et ses ayants droit sont absolument déchus de tout droit, titre ou
intérêt sur _____
(décrire le bien-fonds)

3 Toutes les sommes payées au demandeur (à la demanderesse) en application de la convention de
vente seront retenues par le demandeur (la demanderesse).

4 Le défendeur (La défenderesse) et ses ayants droit qui sont assujettis à l'ordonnance conditionnelle et
qui sont en possession des lieux devront en remettre la possession au demandeur (à la demanderesse)
dans les 20 jours suivant la date à laquelle copie de la présente ordonnance leur aura été signifiée.

(S'il est nécessaire de retirer un grèvement du titre, ajouter :)

5 Le conservateur des titres accueillera une demande visant à libérer le titre foncier des intérêts
suivants : _____

ÉMISE à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

25

Sceau de la
Cour

Registraire local

».

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

26

(5) Les formules qui suivent sont ajoutées à la partie 10, selon l'ordre numérique :

« Formule 10-47A »
(Règle 10-47(5))

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE _____

DEMANDEUR(S) _____

DÉFENDEUR(S) _____

ORDONNANCE CONDITIONNELLE DE VENTE
(pour prêts hypothécaires non échus)

À LA DEMANDE de _____, ayant lu la déclaration et la preuve de sa signification, l'acte d'hypothèque en litige, les copies du titre et les exemplaires déposés des (*mentionner les affidavits et autres documents à l'appui*) et entendu (*nommer les avocats ou les parties qui ont comparu*),

LA COUR DÉCLARE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Détails de l'hypothèque

1 La présente ordonnance concerne un acte d'hypothèque fait le _____ et enregistré dans le réseau d'enregistrement foncier de la Saskatchewan le _____ en tant qu'enregistrement-intérêt numéro _____ (*mentionner aussi toute cession, tout transfert d'hypothèque ou tout accord de prolongation*). L'hypothèque grève le bien-fonds indiqué ci-dessous (le « bien-fonds ») et son enregistrement s'applique aux titres qui suivent, selon les numéros d'intérêt qui suivent (*donner la description du bien-fonds, le numéro de titre et le numéro d'intérêt hypothécaire pour chaque titre*) :

Solde impayé, y compris par anticipation

2 Au _____ 2____, la somme globale exigible en principal et intérêts au titre de l'acte d'hypothèque conclu entre le défendeur (la défenderesse) _____, débiteur hypothécaire, et le demandeur (la demanderesse) _____, créancier hypothécaire, s'élevait à _____ \$.

Arriérés, abstraction faite de l'anticipation de paiement

3 Au _____ 2____, le montant des arriérés du défendeur (de la défenderesse) au titre de l'acte d'hypothèque, abstraction faite de toute accélération du principal, s'élevait à _____ \$.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

27

Droit de rachat du débiteur hypothécaire

4 Le défendeur (la défenderesse) a le droit de racheter le bien-fonds en consignat à la Cour, dans les _____ jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance lui est signifiée :

- a) le solde impayé indiqué au paragraphe 2, savoir la somme de _____ \$;
- b) les intérêts sur cette somme au taux de _____ % par année à partir du _____ 2_____;
- c) les dépens _____ (*entre parties* ou *entre avocat et client*) du demandeur (de la demanderesse), sous réserve de leur liquidation par la Cour à la demande du demandeur (de la demanderesse) ou du défendeur (de la défenderesse).

Jugement (si c'est permis)

5 Jugement sera accordé au demandeur (à la demanderesse) contre le défendeur (la défenderesse) pour la somme de _____ \$, majorée des intérêts sur cette somme au taux annuel de _____ % courant à partir du _____ 2_____ jusqu'à ce jour, plus les dépens _____ (*entre parties* ou *entre avocat et client*) qui seront liquidés.

Droit du débiteur hypothécaire de rétablir l'hypothèque

6 Puisque l'hypothèque ne viendra pas à échéance avant le _____ 2____, le défendeur (la défenderesse) a le droit :

- a) soit de racheter le bien-fonds conformément au paragraphe 4;
- b) soit de rétablir l'hypothèque en consignat à la Cour, dans les _____ jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance lui est signifiée :
 - (i) les arriérés indiqués au paragraphe 3, savoir la somme de _____ \$,
 - (ii) les intérêts sur cette somme au taux de _____ % par année à partir du _____ 2____,
 - (iii) les dépens _____ (*entre parties* ou *entre avocat et client*) du demandeur (de la demanderesse), sous réserve de leur liquidation par la Cour à la demande du demandeur (de la demanderesse) ou du défendeur (de la défenderesse).

Dès le rachat du bien-fonds en vertu du paragraphe 4 ou le rétablissement de l'hypothèque en vertu de l'alinéa 6b), le défendeur (la défenderesse) sera déchargé(e) de toute obligation de paiement accéléré prévue par l'acte d'hypothèque.

Vente à cause du défaut du débiteur hypothécaire de racheter le bien-fonds ou de rétablir l'hypothèque

7 Le bien-fonds sera vendu à défaut du défendeur (de la défenderesse), dans les _____ jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance lui est signifiée :

- a) soit de racheter le bien-fonds en payant les sommes indiquées au paragraphe 4;
- b) soit de rétablir l'hypothèque en payant les sommes indiquées à l'alinéa 6b).

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

28

Le bien-fonds sera vendu à _____, en Saskatchewan, sous la surveillance de _____ (avocat, shérif ou autre, selon le cas) aux date, heure et lieu que fixera (l'avocat, le shérif ou autre, selon le cas), mais, en tout état de cause, la vente aura lieu :

- a) au plus tôt le _____ 2 _____;
- b) au plus tard le _____ 2 _____.

Modalités de la vente

8 Un préavis d'au moins quatre semaines des date, heure et lieu de la vente et des conditions de celle-ci doit être donné :

- a) par publication au moins une fois la semaine pendant quatre semaines consécutives à compter, au plus tard, de la quatrième semaine précédant la vente, dans le _____ journal publié à _____, en Saskatchewan;
- b) au moyen d'affiches apposées pendant au moins les quatre semaines précédant la vente dans _____ endroits bien en vue à _____, en Saskatchewan.

9 Le demandeur (La demanderesse) et le défendeur (la défenderesse) sont autorisé(e)s à faire des enchères à la vente.

10 Les conditions de la vente sont les suivantes : un versement comptant de 10 % et le paiement du solde dans les _____ semaines qui suivent la vente.

11 Le bien-fonds ne peut être vendu à un prix inférieur à _____ \$.

12 Le bien-fonds sera vendu sous réserve de _____
(indiquer les réclamations ou les grèvements qui ne seront pas touchés par la vente)

13 Les modalités et conditions qui suivent s'appliquent à la vente du bien-fonds :

- a) Les impôts fonciers seront rajustés en fonction de la date de la prise de possession ou de la date de clôture de la vente.
- b) _____
(d'autres modalités ou conditions, s'il y a lieu)

14 Sur confirmation de la vente :

- a) le titre du bien-fonds sera dévolu à l'acheteur ou à son désignataire, qui l'acquerra libre de tout droit, titre ou droit de rachat en equity de la part du défendeur (de la défenderesse) et de ses ayants droit, sous réserve des exceptions ci-dessus;
- b) le défendeur (la défenderesse) et ses ayants droit qui sont en possession du bien-fonds devront en remettre la possession à l'acheteur dans les 20 jours suivant la date à laquelle copie de l'ordonnance de confirmation de la vente leur aura été signifiée.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

29

15 La somme obtenue contre l'achat doit être consignée à la Cour au compte de la présente cause pour être affectée selon les directives de la Cour.

16 Une demande de confirmation de la vente doit être présentée à la Cour dans les trois semaines qui suivent la vente.

17 Si la vente échoue ou n'est pas confirmée, ou si la sûreté en garantie des dépens n'est pas versée ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le demandeur (la demanderesse) pourra demander la forclusion absolue, auquel cas :

a) le titre du bien-fonds sera dévolu au demandeur (à la demanderesse), libre de tout droit, titre ou intérêt du défendeur (de la défenderesse) et de ses ayants droit;

b) le défendeur (la défenderesse) et ses ayants droit qui sont en possession du bien-fonds devront en remettre la possession au demandeur (à la demanderesse) dans les 20 jours suivant la date à laquelle copie de l'ordonnance définitive de forclusion leur aura été signifiée.

Signification de l'ordonnance

18 Copie de la présente ordonnance sera signifiée à la personne du défendeur (de la défenderesse) et à _____ (donner toute directive spéciale, s'il y a lieu, quant à la signification).

Dépens

19 Les dépens afférents à la présente requête s'ajouteront aux dépens afférents à la cause.

ÉMISE à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____.



Registraire local

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

30

« **Formule 10-47B**
(Règle 10-47(5))

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE _____

DEMANDEUR(S) _____

DÉFENDEUR(S) _____

ORDONNANCE CONDITIONNELLE DE VENTE
(pour prêts hypothécaires échus ou remboursables à vue)

À LA DEMANDE DE _____, ayant lu la déclaration et la preuve de sa signification, l'acte d'hypothèque en litige, les copies du titre et les exemplaires déposés des (*mentionner les affidavits et autres documents à l'appui*) et entendu (*nommer les avocats ou les parties qui ont comparu*),

LA COUR DÉCLARE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Détails de l'hypothèque

1 La présente ordonnance concerne un acte d'hypothèque fait le _____ et enregistré dans le réseau d'enregistrement foncier de la Saskatchewan le _____ en tant qu'enregistrement-intérêt numéro _____ (*mentionner aussi toute cession, tout transfert d'hypothèque ou tout accord de prolongation*). L'hypothèque grève le bien-fonds indiqué ci-dessous (le « bien-fonds ») et son enregistrement s'applique aux titres qui suivent, selon les numéros d'intérêt qui suivent (*donner la description du bien-fonds, le numéro de titre et le numéro d'intérêt hypothécaire pour chaque titre*) :

Solde impayé

2 Le prêt hypothécaire est arrivé à échéance et, au _____ 2_____, la somme globale exigible en principal et intérêts au titre de l'acte d'hypothèque conclu entre le défendeur (la défenderesse) _____, débiteur hypothécaire, et le demandeur (la demanderesse) _____, créancier hypothécaire, s'élevait à _____ \$.

Droit de rachat du débiteur hypothécaire

3 Le défendeur (La défenderesse) a le droit de racheter le bien-fonds en consignand à la Cour, dans les _____ jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance lui est signifiée :

a) le solde impayé indiqué au paragraphe 2, savoir la somme de _____ \$;

b) les intérêts sur cette somme au taux de _____ % par année à partir du _____ 2_____;

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

31

c) les dépens _____ (*entre parties* ou *entre avocat et client*) du demandeur (de la demanderesse), sous réserve de leur liquidation par la Cour à la demande du demandeur (de la demanderesse) ou du défendeur (de la défenderesse).

Jugement (*si c'est permis*)

4 Jugement sera accordé au demandeur (à la demanderesse) contre le défendeur (la défenderesse) pour la somme de _____ \$, majorée des intérêts sur cette somme au taux annuel de _____ % courant à partir du _____ 2 _____ jusqu'à ce jour, plus les dépens _____ (*entre parties* ou *entre avocat et client*) qui seront liquidés.

Vente à cause du défaut du débiteur hypothécaire de racheter le bien-fonds

5 À défaut du défendeur (de la défenderesse) de racheter le bien-fonds en payant les sommes indiquées au paragraphe 3 dans les _____ jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance lui est signifiée, le bien-fonds sera vendu à _____, en Saskatchewan, sous la surveillance de _____ (*avocat, shérif ou autre, selon le cas*) aux date, heure et lieu que fixera (*l'avocat, le shérif ou autre, selon le cas*), mais, en tout état de cause, la vente aura lieu :

- a) au plus tôt le _____ 2 _____;
- b) au plus tard le _____ 2 _____.

Modalités de la vente

6 Un préavis d'au moins quatre semaines des date, heure et lieu de la vente et des conditions de celle-ci doit être donné :

- a) par publication au moins une fois la semaine pendant quatre semaines consécutives à compter, au plus tard, de la quatrième semaine précédant la vente, dans le _____, journal publié à _____, en Saskatchewan;
- b) au moyen d'affiches apposées pendant au moins les quatre semaines précédant la vente dans _____ endroits bien en vue à _____, en Saskatchewan.

7 Le demandeur (La demanderesse) et le défendeur (la défenderesse) sont autorisé(e)s à faire des enchères à la vente.

8 Les conditions de la vente sont les suivantes : un versement comptant de 10 % et le paiement du solde dans les _____ semaines qui suivent la vente.

9 Le bien-fonds ne peut être vendu à un prix inférieur à _____ \$.

10 Le bien-fonds sera vendu sous réserve de _____.
(indiquer les réclamations ou les grèvements qui ne seront pas touchés par la vente)

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

32

11 Les modalités et conditions qui suivent s'appliquent à la vente du bien-fonds :

a) Les impôts fonciers seront rajustés en fonction de la date de la prise de possession ou de la date de clôture de la vente.

b) _____
(d'autres modalités ou conditions, s'il y a lieu)

12 Sur confirmation de la vente :

a) le titre du bien-fonds sera dévolu à l'acheteur ou à son désignataire, qui l'acquerra libre de tout droit, titre ou droit de rachat en equity de la part du défendeur (de la défenderesse) et de ses ayants droit, sous réserve des exceptions ci-dessus;

b) le défendeur (la défenderesse) et ses ayants droit qui sont en possession du bien-fonds devront en remettre la possession à l'acheteur dans les 20 jours suivant la date à laquelle copie de l'ordonnance de confirmation de la vente leur aura été signifiée.

13 La somme obtenue contre l'achat doit être consignée à la Cour au compte de la présente cause pour être affectée selon les directives de la Cour.

14 Une demande de confirmation de la vente doit être présentée à la Cour dans les trois semaines qui suivent la vente.

15 Si la vente échoue ou n'est pas confirmée, ou si la sûreté en garantie des dépens n'est pas versée ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le demandeur (la demanderesse) pourra demander la forclusion absolue, auquel cas :

a) le titre du bien-fonds sera dévolu au demandeur (à la demanderesse), libre de tout droit, titre ou intérêt du défendeur (de la défenderesse) et de ses ayants droit;

b) le défendeur (la défenderesse) et ses ayants droit qui sont en possession du bien-fonds devront en remettre la possession au demandeur (à la demanderesse) dans les 20 jours suivant la date à laquelle copie de l'ordonnance définitive de forclusion leur aura été signifiée.

Signification de l'ordonnance

16 Copie de la présente ordonnance sera signifiée à la personne du défendeur (de la défenderesse) et à _____ *(donner toute directive spéciale, s'il y a lieu, quant à la signification).*

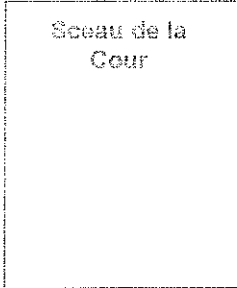
Dépens

17 Les dépens afférents à la présente requête s'ajouteront aux dépens afférents à la cause.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

33

ÉMISE à _____, en Saskatchewan, le _____ 2 _____.



Registraire local

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

34

« **Formule 10-47C**
(Règle 10-47(5))

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE _____

DEMANDEUR(S) _____

DÉFENDEUR(S) _____

**ORDONNANCE CONDITIONNELLE DE VENTE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN VENDEUR
D'IMMEUBLES**
(pour prêts hypothécaires non échus)

À LA DEMANDE DE _____, ayant lu la déclaration et la preuve de sa signification, l'acte d'hypothèque en litige, les copies du titre et les exemplaires déposés des (*mentionner les affidavits et autres documents à l'appui*) et entendu (*nommer les avocats ou les parties qui ont comparu*),

LA COUR DÉCLARE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Détails de l'hypothèque

1 La présente ordonnance concerne un acte d'hypothèque fait le _____ et enregistré dans le réseau d'enregistrement foncier de la Saskatchewan le _____ en tant qu'enregistrement-intérêt numéro _____ (*mentionner aussi toute cession, tout transfert d'hypothèque ou tout accord de prolongation*). L'hypothèque grève le bien-fonds indiqué ci-dessous (le « bien-fonds ») et son enregistrement s'applique aux titres qui suivent, selon les numéros d'intérêt qui suivent (*donner la description du bien-fonds, le numéro de titre et le numéro d'intérêt hypothécaire pour chaque titre*) :

Solde impayé, y compris par anticipation

2 Au _____ 2____, la somme globale exigible en principal et intérêts au titre de l'acte d'hypothèque conclu entre le défendeur (la défenderesse) _____, débiteur hypothécaire, et le demandeur (la demanderesse) _____, créancier hypothécaire, s'élevait à _____ \$.

Arriérés, abstraction faite de l'anticipation de paiement

3 Au _____ 2____, le montant des arriérés du défendeur (de la défenderesse) au titre de l'acte d'hypothèque, abstraction faite de toute accélération du principal, s'élevait à _____ \$.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

35

Droit de rachat du débiteur hypothécaire

4 Le défendeur (La défenderesse) a le droit de racheter le bien-fonds en consignand à la Cour, dans les _____ jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance lui est signifiée :

- a) le solde impayé indiqué au paragraphe 2, savoir la somme de _____ \$;
- b) les intérêts sur cette somme au taux de _____ % par année à partir du _____ 2_____;
- c) les dépens _____ (*entre parties* ou *entre avocat et client*) du demandeur (de la demanderesse), sous réserve de leur liquidation par la Cour à la demande du demandeur (de la demanderesse) ou du défendeur (de la défenderesse).

Jugement (si c'est permis)

5 Jugement sera accordé au demandeur (à la demanderesse) contre le défendeur (la défenderesse) pour la somme de _____ \$, majorée des intérêts sur cette somme au taux annuel de _____ % courant à partir du _____ 2_____ jusqu'à ce jour, plus les dépens _____ (*entre parties* ou *entre avocat et client*) qui seront liquidés.

Droit du débiteur hypothécaire de rétablir l'hypothèque

6 Puisque l'hypothèque ne viendra pas à échéance avant le _____ 2_____, le défendeur (la défenderesse) a le droit :

- a) soit de racheter le bien-fonds conformément au paragraphe 4;
- b) soit de rétablir l'hypothèque en consignand à la Cour, dans les _____ jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance lui est signifiée :
 - (i) les arriérés indiqués au paragraphe 3, savoir la somme de _____ \$,
 - (ii) les intérêts sur cette somme au taux de _____ % par année à partir du _____ 2_____,
 - (iii) les dépens _____ (*entre parties* ou *entre avocat et client*) du demandeur (de la demanderesse), sous réserve de leur liquidation par la Cour à la demande du demandeur (de la demanderesse) ou du défendeur (de la défenderesse).

Dès le rachat du bien-fonds en vertu du paragraphe 4 ou le rétablissement de l'hypothèque en vertu de l'alinéa 6b), le défendeur (la défenderesse) sera déchargé(e) de toute obligation de paiement accéléré prévue par l'acte d'hypothèque.

Vente à cause du défaut du débiteur hypothécaire de racheter le bien-fonds ou de rétablir l'hypothèque

7 Le bien-fonds sera vendu à défaut du défendeur (de la défenderesse), dans les _____ jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance lui est signifiée :

- a) soit de racheter le bien-fonds en payant la somme indiquée au paragraphe 4;
- b) soit de rétablir l'hypothèque en payant les sommes indiquées à l'alinéa 6b).

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

36

Le bien-fonds sera vendu sous la surveillance de _____ (le « délégué ») (*donner le nom de l'avocat indépendant ou autre mandataire*), par l'intermédiaire d'un vendeur d'immeubles autorisé et en réponse à une offre qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le délégué l'accepte;
- b) la Cour, sur demande, la confirme.

Modalités de la vente

8 Le bien-fonds vendu par le délégué sera exempt de tout intérêt ou grèvement, sauf ce qui suit :

_____ (*réclamations ou grèvements non visés par la vente*)

9 Le régime suivant s'applique à la vente du bien-fonds.

- a) Le délégué est autorisé à signer toute convention d'inscription nécessaire à la mise en vente du bien-fonds sur une période maximale de _____ jours (la « période d'inscription ») au prix de vente fixé par lui.
- b) Sous réserve de l'alinéa d), le délégué est libre de baisser le prix de vente s'il le juge indiqué.
- c) Les commissions de courtage ne peuvent dépasser les _____ %.
- d) Le délégué peut accepter une offre et faire toute contre-offre qu'il juge opportune, sans toutefois pouvoir dépasser le seuil minimal de _____ \$.
- e) Le demandeur (La demanderesse) et le défendeur (la défenderesse) sont autorisé(e)s à présenter des offres d'achat.
- f) Toute vente conclue par le délégué doit être confirmée par la Cour. La demande de confirmation doit être faite :
 - (i) soit dans les 3 semaines qui suivent la date d'acceptation de l'offre par le délégué;
 - (ii) soit dans le délai supplémentaire accordé par la Cour.
- g) Le vendeur d'immeubles doit transmettre toutes les offres d'achat au délégué, accompagnées d'un dépôt équivalant à au moins _____ % du prix de vente. Si l'offre n'est pas acceptée par le délégué ou confirmée par la Cour, le dépôt est retourné à l'offrant.
- h) Une fois qu'une offre a été acceptée par le délégué et confirmée par la Cour, si l'acheteur s'abstient de finaliser la transaction sauf pour des raisons prévues dans l'offre, le dépôt est entièrement confisqué et consigné à la Cour au crédit de l'action pour être appliqué :
 - (i) en premier lieu, au paiement de toute commission de courtage;
 - (ii) en second lieu, au paiement du solde impayé du prêt hypothécaire.
- i) Toute offre d'achat acceptée doit prévoir le rajustement de l'impôt foncier en fonction de la date de la possession ou de la date de clôture de la vente.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

37

10 Le vendeur d'immeubles choisi par le délégué aura accès au bien-fonds pour le faire visiter à des acheteurs éventuels. Il pourra compter à cette fin sur le concours du défendeur (de la défenderesse) et des personnes qui sont en possession du bien-fonds, à défaut de quoi la Cour pourra, à la demande de toute partie, rendre toute ordonnance additionnelle ou donner toute directive additionnelle qu'elle juge apte à faciliter la vente du bien-fonds.

11 Une fois la vente confirmée par la Cour, le titre du bien-fonds sera dévolu à l'acheteur ou à son désignataire, qui l'acquerra libre de tout droit, titre ou droit de rachat en equity de la part du défendeur (de la défenderesse) et de ses ayants droit, sous réserve des exceptions ci-dessus.

12 Le défendeur (La défenderesse) et ses ayants droit qui sont en possession du bien-fonds mettront l'acheteur en possession :

- a) soit à la date de possession ou à la date de clôture indiquée dans l'offre confirmée par la Cour;
- b) soit à la date antérieure fixée par la Cour.

13 Le produit de la vente du bien-fonds qu'aura reçu le délégué sera utilisé selon l'ordre de priorité qui suit :

- a) en paiement de tout impôt foncier exigible à l'égard du bien-fonds;
- b) en paiement des frais de la vente, y compris les frais du délégué, les commissions de courtage et les taxes afférentes;
- c) en paiement des sommes exigibles en principal et en intérêts courus, selon la présente ordonnance, au titre de l'acte d'hypothèque;
- d) le solde éventuel étant :
 - (i) consigné à la Cour au crédit de l'action,
 - (ii) versé ou utilisé ainsi que pourra en décider la Cour à la demande d'une des parties.

14 Si aucune offre n'est faite avant la fin de la période d'inscription ou que la vente n'aboutit pas ou n'est pas confirmée, le demandeur (le demanderesse) pourra demander :

- a) la modification de la présente ordonnance;
- b) la forclusion absolue.

Signification de l'ordonnance

15 Copie de la présente ordonnance sera signifiée :

- a) au défendeur (à la défenderesse), de la manière suivante : _____ ;
- b) à toute autre personne qui, d'après les copies du titre, semble avoir un intérêt dans le droit de rachat, de la manière suivante : _____.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

38

Dépens

16 Le demandeur (La demanderesse) a droit aux dépens afférents à la présente requête sur la base des dépens _____ (*entre parties ou entre avocat et client*).

ÉMISE à _____, en Saskatchewan, le _____ 2_____.

Sceau de la
Cour

Registraire local

« Formule 10-47D »
(Règle 10-47(5))

NUMÉRO DE DOSSIER _____
COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN
CENTRE JUDICIAIRE _____
DEMANDEUR(S) _____
DÉFENDEUR(S) _____

**ORDONNANCE CONDITIONNELLE DE VENTE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN VENDEUR
D'IMMEUBLES**
(pour prêts hypothécaires échus ou remboursables à vue)

À LA DEMANDE DE _____, ayant lu la déclaration et la preuve de sa signification, l'acte d'hypothèque en litige, les copies du titre et les exemplaires déposés des (*mentionner les affidavits et autres documents à l'appui*) et entendu (*nommer les avocats ou les parties qui ont comparu*),

LA COUR DÉCLARE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Détails de l'hypothèque

1 La présente ordonnance concerne un acte d'hypothèque fait le _____ et enregistré dans le réseau d'enregistrement foncier de la Saskatchewan le _____ en tant qu'enregistrement-intérêt numéro _____ (*mentionner aussi toute cession, tout transfert d'hypothèque ou tout accord de prolongation*). L'hypothèque grève le bien-fonds indiqué ci-dessous (le « bien-fonds ») et son enregistrement s'applique aux titres qui suivent, selon les numéros d'intérêt qui suivent (*donner la description du bien-fonds, le numéro de titre et le numéro d'intérêt hypothécaire pour chaque titre*) :

Solde impayé

2 Le prêt hypothécaire est arrivé à échéance et, au _____ 2 _____, la somme globale exigible en principal et intérêts au titre de l'acte d'hypothèque conclu entre le défendeur (la défenderesse) _____, débiteur hypothécaire, et le demandeur (la demanderesse) _____, créancier hypothécaire, s'élevait à _____ \$.

Droit de rachat du débiteur hypothécaire

3 Le défendeur (La défenderesse) a le droit de racheter le bien-fonds en consignand à la Cour, dans les _____ jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance lui est signifiée :

a) le solde impayé indiqué au paragraphe 2, savoir la somme de _____ \$;

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

40

b) les intérêts sur cette somme au taux de _____ % par année à partir du _____ 2_____;

c) les dépens _____ (*entre parties* ou *entre avocat et client*) du demandeur (de la demanderesse), sous réserve de leur liquidation par la Cour à la demande du demandeur (de la demanderesse) ou du défendeur (de la défenderesse).

Jugement (*si c'est permis*)

4 Jugement sera accordé au demandeur (à la demanderesse) contre le défendeur (la défenderesse) pour la somme de _____ \$, majorée des intérêts sur cette somme au taux annuel de _____ % courant à partir du _____ 2_____ jusqu'à ce jour, plus les dépens _____ (*entre parties* ou *entre avocat et client*) qui seront liquidés.

Vente à cause du défaut du débiteur hypothécaire de racheter le bien-fonds ou de rétablir l'hypothèque

5 À défaut du défendeur (de la défenderesse) de racheter le bien-fonds en payant les sommes indiquées au paragraphe 3 dans les _____ jours suivant la date à laquelle la présente ordonnance lui est signifiée, le bien-fonds sera vendu sous la surveillance de _____ (le « délégué ») (*donner le nom de l'avocat indépendant ou autre mandataire*), par l'intermédiaire d'un vendeur d'immeubles autorisé et en réponse à une offre qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le délégué l'accepte;
- b) la Cour, sur demande, la confirme.

Modalités de la vente

6 Le bien-fonds vendu par le délégué sera exempt de tout intérêt ou grèvement, sauf ce qui suit :

_____ (*réclamations ou grèvements non visés par la vente*)

7 Le régime suivant s'applique à la vente du bien-fonds.

- a) Le délégué est autorisé à signer toute convention d'inscription nécessaire à la mise en vente du bien-fonds sur une période maximale de _____ jours (la « période d'inscription ») au prix de vente fixé par lui.
- b) Sous réserve de l'alinéa d), le délégué est libre de baisser le prix de vente s'il le juge indiqué.
- c) Les commissions de courtage ne peuvent dépasser les _____ %.
- d) Le délégué peut accepter une offre et faire toute contre-offre qu'il juge opportune, sans toutefois pouvoir dépasser le seuil minimal de _____ \$.
- e) Le demandeur (La demanderesse) et le défendeur (la défenderesse) sont autorisé(e)s à présenter des offres d'achat.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

41

f) Toute vente conclue par le délégué doit être confirmée par la Cour. La demande de confirmation doit être faite :

- (i) soit dans les 3 semaines qui suivent la date d'acceptation de l'offre par le délégué;
- (ii) soit dans le délai supplémentaire accordé par la Cour.

g) Le vendeur d'immeubles doit transmettre toutes les offres d'achat au délégué, accompagnées d'un dépôt équivalant à au moins _____ % du prix de vente. Si l'offre n'est pas acceptée par le délégué ou confirmée par la Cour, le dépôt est retourné à l'offrant.

h) Une fois qu'une offre a été acceptée par le délégué et confirmée par la Cour, si l'acheteur s'abstient de finaliser la transaction sauf pour des raisons prévues dans l'offre, le dépôt est entièrement confisqué et consigné à la Cour au crédit de l'action pour être appliqué :

- (i) en premier lieu, au paiement de toute commission de courtage;
- (ii) en second lieu, au paiement du solde impayé du prêt hypothécaire.

i) Toute offre d'achat acceptée doit prévoir le rajustement de l'impôt foncier en fonction de la date de la possession ou de la date de clôture de la vente.

8 Le vendeur d'immeubles choisi par le délégué aura accès au bien-fonds pour le faire visiter à des acheteurs éventuels. Il pourra compter à cette fin sur le concours du défendeur (de la défenderesse) et des personnes qui sont en possession du bien-fonds, à défaut de quoi la Cour pourra, à la demande de toute partie, rendre toute ordonnance additionnelle ou donner toute directive additionnelle qu'elle juge apte à faciliter la vente du bien-fonds.

9 Une fois la vente confirmée par la Cour, le titre du bien-fonds sera dévolu à l'acheteur ou à son désignataire, qui l'acquerra libre de tout droit, titre ou droit de rachat en equity de la part du défendeur (de la défenderesse) et de ses ayants droit, sous réserve des exceptions ci-dessus.

10 Le défendeur (La défenderesse) et ses ayants droit qui sont en possession du bien-fonds mettront l'acheteur en possession :

- a) soit à la date de possession ou à la date de clôture indiquée dans l'offre confirmée par la Cour;
- b) soit à la date antérieure fixée par la Cour.

11 Le produit de la vente du bien-fonds qu'aura reçu le délégué sera utilisé selon l'ordre de priorité qui suit :

- a) en paiement de tout impôt foncier exigible à l'égard du bien-fonds;
- b) en paiement des frais de la vente, y compris les frais du délégué, les commissions de courtage et les taxes afférentes;
- c) en paiement des sommes exigibles en principal et en intérêts courus, selon la présente ordonnance, au titre de l'acte d'hypothèque;

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

42

d) le solde éventuel étant :

- (i) consigné à la Cour au crédit de l'action,
- (ii) versé ou utilisé ainsi que pourra en décider la Cour à la demande d'une des parties.

12 Si aucune offre n'est faite avant la fin de la période d'inscription ou que la vente n'aboutit pas ou n'est pas confirmée, le demandeur (le demanderesse) pourra demander :

- a) la modification de la présente ordonnance;
- b) la forclusion absolue.

Signification de l'ordonnance

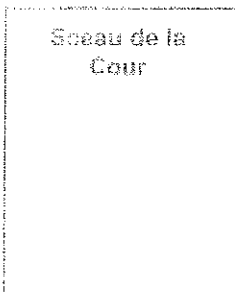
13 Copie de la présente ordonnance sera signifiée :

- a) au défendeur (à la défenderesse), de la manière suivante : _____ ;
- b) à toute autre personne qui, d'après les copies du titre, semblent avoir un intérêt dans le droit de rachat, de la manière suivante : _____ .

Dépens

14 Le demandeur (La demanderesse) a droit aux dépens afférents à la présente requête sur la base des dépens _____ (*entre parties ou entre avocat et client*).

ÉMISE à _____, en Saskatchewan, le _____ 2_____ .



Registraire local

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

43

« **Formule 10-47E**
(Règle 10-47(5))

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE _____

DEMANDEUR(S) _____

DÉFENDEUR(S) _____

ORDONNANCE DE CONFIRMATION DE LA VENTE

À la demande du (de la) _____, ayant lu _____, qui
a/ont été déposé(s), et entendu _____,

la Cour ordonne ce qui suit :

1 Est confirmée la vente du bien-fonds hypothéqué, savoir _____
_____, faite,
en vertu de l'ordonnance rendue en date du _____ 2____, à
_____, de _____, en Saskatchewan, par
_____ pour la somme de _____ \$.
(avocat, shérif ou selon le cas)

2 Le conservateur des titres accueillera une demande visant l'établissement d'un nouveau titre pour le
bien-fonds hypothéqué au nom de l'acheteur, sous réserve, cependant, de _____
_____.
(indiquer les intérêts qui doivent continuer de grever le titre)

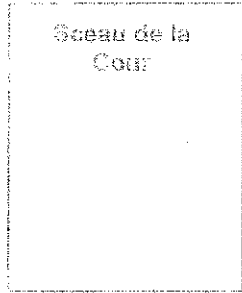
3 Le défendeur (La défenderesse) _____ et ses
ayants droit qui sont en possession du bien-fonds hypothéqué et qui sont assujettis à l'ordonnance
conditionnelle de vente devront en remettre la possession à l'acheteur dans les 20 jours suivant la
signification à eux d'une copie de la présente ordonnance.

4 Les dépens afférents à la présente requête s'ajouteront aux dépens afférents à la cause.

ÉMISE à _____, en Saskatchewan, le _____ 2_____.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

44



Registraire local

».

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

45

Modification de la partie 15

13(1) La partie 15 du Formulaire de procédure est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) La formule 15-6 est modifiée :

a) par insertion du paragraphe suivant après le premier paragraphe de l'avis à la partie intimée :

« VOUS NE RECEVREZ PLUS AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT LA PRÉSENTE DEMANDE EN JUSTICE. SI VOUS NE RÉPONDEZ PAS, JUGEMENT POURRA ÊTRE ACCORDÉ SANS AUTRE PRÉAVIS »;

b) par suppression de la déclaration de l'avocat et son remplacement par ce qui suit :

« DÉCLARATION DE L'AVOCAT

(À remplir lorsque la partie requérante est représentée par un avocat dans une action en divorce ou une instance intentée en vertu de la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales, de la Loi de 1997 sur le droit de l'enfance ou de la Loi sur les biens familiaux.)

Je soussigné(e), _____, avocat(e) de _____, la partie requérante en l'espèce, certifie à la Cour m'être conformé(e) aux prescriptions du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le divorce* (Canada) portant sur la réconciliation et du paragraphe 9(2) de la *Loi sur le divorce* (Canada) portant sur la négociation et la médiation (ou du paragraphe 16(1) de la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales, du paragraphe 11(1) de la Loi de 1997 sur le droit de l'enfance ou du paragraphe 44.1(1) de la Loi sur les biens familiaux en matière de négociation et de médiation). (Si les circonstances de l'espèce font en sorte qu'il serait manifestement contre-indiqué de se conformer à ces prescriptions, préciser ces circonstances.)

Je certifie aussi à la Cour m'être conformé(e) aux dispositions suivantes (dans la mesure où elles s'appliquent) concernant l'opportunité de recourir à des modes substitutifs de résolution :

- a) le paragraphe 16(1) de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*;
- b) le paragraphe 11(1) de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*;
- c) le paragraphe 44.1(1) de la *Loi sur les biens familiaux*.

J'ai informé mon client (ma cliente) des services de droit collaboratif et des services de médiation qui me sont connus et qui pourraient faciliter la résolution des problèmes. (Si les circonstances de l'espèce font en sorte qu'il serait manifestement contre-indiqué de se conformer à ces prescriptions, préciser ces circonstances.)

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2_____.

(signature de l'avocat)

».

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

46

(3) La formule 15-14A est modifiée par suppression de la déclaration de l'avocat et son remplacement par ce qui suit :

« DÉCLARATION DE L'AVOCAT

(À remplir lorsque la partie requérante est représentée par un avocat dans une instance intentée en vertu de la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales, de la Loi de 1997 sur le droit de l'enfance ou de la Loi sur les biens familiaux.)

Je soussigné(e), _____, avocat(e) de _____, la partie intimée en l'espèce, certifié à la Cour m'être conformé(e) aux dispositions suivantes (*dans la mesure où elles s'appliquent*) concernant l'opportunité de recourir à des modes substitutifs de résolution :

- a) le paragraphe 16(1) de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*;
- b) le paragraphe 11(1) de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*;
- c) le paragraphe 44.1(1) de la *Loi sur les biens familiaux*.

J'ai informé mon client (ma cliente) des services de droit collaboratif et des services de médiation qui me sont connus et qui pourraient faciliter la résolution des problèmes. (*Si les circonstances de l'espèce font en sorte qu'il serait manifestement contre-indiqué de se conformer à ces prescriptions, préciser ces circonstances.*)

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2_____.

(signature de l'avocat) ».

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

47

(4) La formule 15-15 est modifiée par suppression de la déclaration de l'avocat et son remplacement par ce qui suit :

« DÉCLARATION DE L'AVOCAT

(À remplir lorsque la partie requérante est représentée par un avocat dans une instance intentée en vertu de la Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales, de la Loi de 1997 sur le droit de l'enfance ou de la Loi sur les biens familiaux.)

Je soussigné(e), _____,
avocat(e) de _____, la partie intimée en l'espèce, certifie
à la Cour m'être conformé(e) aux dispositions suivantes (*dans la mesure où elles s'appliquent*) concernant
l'opportunité de recourir à des modes substitutifs de résolution :

- a) le paragraphe 16(1) de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*;
- b) le paragraphe 11(1) de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*;
- c) le paragraphe 44.1(1) de la *Loi sur les biens familiaux*.

J'ai informé mon client (ma cliente) des services de droit collaboratif et des services de médiation qui me sont connus et qui pourraient faciliter la résolution des problèmes. (*Si les circonstances de l'espèce font en sorte qu'il serait manifestement contre-indiqué de se conformer à ces prescriptions, préciser ces circonstances.*)

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2_____.

(signature de l'avocat)

».

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

48

(5) La formule 15-19 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Formule 15-19
(Règle 15-19(1))

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN
(DIVISION DU DROIT DE LA FAMILLE)

CENTRE JUDICIAIRE _____

PARTIE REQUÉRANTE/
COREQUÉRANT(S) _____

PARTIE INTIMÉE _____

AVIS DE REQUÊTE
(INSTANCE EN MATIÈRE FAMILIALE)

AVIS À LA PARTIE INTIMÉE [ou REQUÉRANTE] : _____
(nom)

La présente requête est présentée par la partie requérante, _____. Vous êtes la partie intimée.

(ou La présente requête est présentée par la partie intimée, _____. Vous êtes la partie requérante.)

Vous avez le droit de faire valoir votre point de vue sur la question devant la Cour. Pour ce faire, vous devrez être présent(e) à l'audition de la requête qui aura lieu comme suit :

Lieu _____

Date _____

Heure _____

Réparation sollicitée:

1.

2.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

49

Moyens fondant la demande :

(Indiquer la disposition législative, la règle, l'ordonnance ou autre fondement juridique invoqué par la partie requérante à l'appui de la réparation sollicitée.)

3.

4.

Affidavit ou autres preuves qui serviront à appuyer la présente requête :

5.

6.

(Mentionner également ici tout autre document qui sera utilisé, y compris les renseignements financiers exigés par l'annexe III et la fiche d'information sur les aliments pour enfants, si sont sollicités des aliments pour enfants.)

AVIS

Si vous désirez contester la requête, vous-même ou votre avocat devrez préparer un affidavit en réponse, en signifier une copie à l'adresse aux fins de signification indiquée à la fin du présent document et la déposer au greffe, accompagnée de la preuve de signification, au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête. Vous ou votre avocat devrez également comparaître en cour pour l'audition de la requête à la date fixée.

(Si une ordonnance alimentaire est sollicitée) SACHEZ que vous devrez signifier et déposer un état financier établi à l'aide de la formule 15-26A au moins 7 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, que vous contestiez ou non la présente requête. Si la présente requête comporte une demande d'aliments pour enfants, mais que vous ne vous conformez pas au présent avis ou à l'avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu qui vous a aussi été signifié, LA COUR PEUT VOUS IMPUTER UN CERTAIN REVENU ET FIXER LE MONTANT DES ALIMENTS POUR ENFANTS QUI SERONT PAYABLES EN FONCTION DU REVENU QUI VOUS A ÉTÉ IMPUTÉ. Si vous avez reçu signification d'une demande d'aliments pour enfants, veuillez consulter les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

ET SACHEZ, EN OUTRE, que, si vous ne comparez pas à l'audience [ou que vous omettez de fournir les renseignements financiers exigés (*si une ordonnance alimentaire est sollicitée*)], une ordonnance pourra être rendue en votre absence et exécutée contre vous. VOUS NE RECEVREZ PLUS AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT LA PRÉSENTE REQUÊTE.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

50

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2_____.

ou _____
(signature de la partie requérante ou de son avocat)
(signature de la partie intimée ou de son avocat)

COORDONNÉES ET ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Si le document est préparé par un avocat pour la partie

Nom du cabinet d'avocats : _____

Nom de l'avocat commis au dossier : _____

Adresse du cabinet d'avocats : _____
(indiquer l'adresse de voirie)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur
(le cas échéant) : _____

Adresse de courriel (le cas échéant) : _____

ou

Si la partie se représente elle-même

Nom de la partie : _____

Adresse aux fins de signification : _____
(indiquer l'adresse de voirie)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur
(le cas échéant) : _____

Adresse de courriel (le cas échéant) : _____

».

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

51

(6) La formule 15-21 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« **Formule 15-21**
(Règle 15-21)

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN
(DIVISION DU DROIT DE LA FAMILLE)

CENTRE JUDICIAIRE _____

PARTIE REQUÉRANTE/
COREQUÉRANT(S) _____

PARTIE INTIMÉE _____

DEMANDE CONJOINTE DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE EN MATIÈRE FAMILIALE

En apposant leur signature au présent document, les avocats confirment ce qui suit :

1. Ils sont prêts pour la tenue d'une conférence préparatoire au procès et, par la suite, d'un procès, et, si des enfants sont en cause, un certificat sera annexé au présent document confirmant que l'article 44.1 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* a été observé.

2. Des efforts ont été faits de bonne foi pour parvenir à un règlement amiable. Des propositions de règlement ont été échangées aux dates suivantes :

3. a) L'avocat de la partie requérante est disponible pour assister à la conférence préparatoire aux dates suivantes :

b) L'avocat de la partie intimée est disponible pour assister à la conférence préparatoire aux dates suivantes :

c) Eu égard à la complexité du dossier, les avocats estiment que le juge d'avant-procès aura besoin d'une période de lecture de _____ pour se préparer pour la conférence préparatoire.

d) Les avocats de toutes les parties estiment que la durée TOTALE de la conférence préparatoire sera de _____ heures.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

52

4. a) L'avocat de la partie requérante estime avoir besoin de _____ jours d'audience pour plaider au procès.
- b) L'avocat de la partie intimée estime avoir besoin de _____ jours d'audience pour plaider au procès.
- c) Les avocats de toutes les parties estiment que la durée TOTALE du procès sera de _____ jours d'audience.
- d) L'avocat de la partie requérante pense devoir appeler _____ témoins au procès.
- e) L'avocat de la partie intimée pense devoir appeler _____ témoins au procès.

5. Dans le cas où la valeur de l'actif et du passif est en litige :

a) Chaque partie a dressé sa propre liste complète des éléments d'actif et de passif et de la valeur estimative de ces éléments, selon elle, et les parties ont échangé ces listes, étant entendu que la partie I de la liste énumère l'actif, le passif et les valeurs sur lesquels les parties se sont entendues, tandis que la partie II énumère les éléments en litige.

Partie requérante : OUI NON Partie intimée : OUI NON

Si non, les parties déposeront un memorandum écrit expliquant pourquoi l'échange des listes n'a pas eu lieu. Le registraire local en avisera un juge de la Cour, lequel décidera si, en conséquence, une date doit être fixée pour une conférence préparatoire.

b) Les valeurs estimatives étant contestées, une évaluation indépendante a été obtenue et échangée pour tous les éléments d'actif, sauf les meubles de la maison et les possessions personnelles.

Partie requérante : OUI NON Partie intimée : OUI NON

Si non, les parties en défaut déposeront un memorandum écrit expliquant pourquoi l'échange des valeurs estimatives n'a pas eu lieu. Le registraire local en avisera un juge de la Cour, lequel décidera si, en conséquence, une date doit être fixée pour une conférence préparatoire.

6. Dans le cas où les aliments pour enfants ou matrimoniaux sont en litige :

a) Chaque partie a déposé tous les renseignements financiers qu'exigent les Règles et les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, y compris l'article 21 des *Lignes directrices*.

Partie requérante : OUI NON Partie intimée : OUI NON

b) Chaque partie assure qu'elle se conformera à la règle 15-37 au moins 10 jours avant la conférence préparatoire et qu'elle déposera les plus récentes versions de sa déclaration de revenus, de son avis de cotisation et de son relevé de paie ou autre document indiquant le salaire touché depuis le début de l'année.

Partie requérante : OUI NON Partie intimée : OUI NON

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

53

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2_____.

(signature de l'avocat de la partie requérante)

Numéro de téléphone : _____

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 2_____.

(signature de l'avocat de la partie intimée)

Numéro de téléphone : _____

».

(7) La formule 15-26A est modifiée par abrogation de la partie 2 et son remplacement par ce qui suit :

« PARTIE 2 – DÉPENSES ANNUELLES

- *Il ne faut pas remplir la présente partie si vous sollicitez uniquement des aliments pour enfants dont le montant figure dans la table applicable des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et que tous les enfants pour lesquels les aliments sont sollicités sont âgés de moins de 18 ans.*
- *Remplir la présente partie dans tous les autres cas de demande d'aliments pour enfants ou de modification des aliments pour enfants, si le montant réclamé diffère de celui qui figure dans la table applicable des Lignes directrices (s'agissant d'une demande de majoration en raison de frais spéciaux ou extraordinaires, d'un enfant âgé de 18 ans ou plus, d'une demande fondée sur des difficultés excessives, d'une garde scindée ou partagée, d'un revenu du débiteur ou de la débitrice supérieur à 150 000 \$, ou d'un le débiteur ou d'une débitrice qui tient lieu de parent naturel de l'enfant).*
- *Remplir la présente partie si une demande est formulée par vous ou contre vous à l'égard d'aliments matrimoniaux ou parentaux ou en cas de modification de tels aliments.*
- *Vous devez donner vos frais de subsistance au complet. Si vous ne pouvez en déterminer la valeur réelle, indiquez le montant estimatif qui vous semble le plus exact.*
- *Si vous prévoyez qu'une dépense actuelle changera bientôt, indiquez ce changement dans la colonne des dépenses prévues. Dans le cas d'une demande d'aliments, joindre un affidavit expliquant ces différences.*

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

55

Retenues à la source	Dépense actuelle	Dépense prévue		Dépense actuelle	Dépense prévue
1 Cotisations au Régime de pensions du Canada	_____ \$	_____ \$	18 Articles ménagers divers	_____ \$	_____ \$
2 Primes d'assurance-emploi	_____ \$	_____ \$	19 Coiffure, articles de toilette et autres	_____ \$	_____ \$
3 Cotisations de l'employé à un régime de pension enregistré de l'employeur	_____ \$	_____ \$	20 Lessive et nettoyage à sec	_____ \$	_____ \$
4 Primes d'assurance médicale et dentaire (retenues à la source)	_____ \$	_____ \$	21 Ameublement et équipement	_____ \$	_____ \$
5 Impôt sur le revenu	_____ \$	_____ \$	22 Autres (préciser).....	_____ \$	_____ \$
Logement			Transport		
6 Loyer ou hypothèque	_____ \$	_____ \$	23 Transport en commun, taxis	_____ \$	_____ \$
7 Impôts fonciers	_____ \$	_____ \$	24 Assurance automobile, immatriculation et permis	_____ \$	_____ \$
8 Assurance de propriétaire ou de locataire	_____ \$	_____ \$	25 Essence et huile	_____ \$	_____ \$
9 Charges condominales	_____ \$	_____ \$	26 Stationnement	_____ \$	_____ \$
10 Eau, égouts et ordures	_____ \$	_____ \$	27 Réparations et entretien de la voiture	_____ \$	_____ \$
11 Réparations domiciliaires, entretien du terrain	_____ \$	_____ \$	28 Autres (préciser).....	_____ \$	_____ \$
12 Chauffage	_____ \$	_____ \$	Santé		
13 Électricité	_____ \$	_____ \$	29 Primes d'assurance médicale et dentaire (non retenues à la source)	_____ \$	_____ \$
14 Téléphone	_____ \$	_____ \$	30 Soin de santé (physiothérapie, etc.)	_____ \$	_____ \$
15 Autres (préciser)	_____ \$	_____ \$	31 Médicaments, ordonnances	_____ \$	_____ \$
Frais ménagers			32 Soins dentaires et orthodontiques	_____ \$	_____ \$
16 Nourriture	_____ \$	_____ \$			
17 Restauration	_____ \$	_____ \$			

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

56

33 Soins oculaires (lunettes, lentilles cornéennes) _____ \$ _____ \$	47 Autres (préciser)..... _____ \$ _____ \$
34 Autres (préciser)..... _____ \$ _____ \$	

(Montants de 30 à 34 : nets d'assurance)

	Dépense actuelle	Dépense prévue
Frais personnels		
35 Vêtements, souliers	_____ \$	_____ \$
36 Études (pour moi- même) (préciser)	_____ \$	_____ \$
37 Autres (préciser).....	_____ \$	_____ \$
Enfants		
38 Vêtements, souliers	_____ \$	_____ \$
39 Allocations des enfants, cadeaux	_____ \$	_____ \$
40 Frais de scolarité, livres et fournitures	_____ \$	_____ \$
41 Activités scolaires (excursions, etc.)	_____ \$	_____ \$
42 Activités, leçons et fournitures (leçons de musique, clubs, sports, bicyclettes)	_____ \$	_____ \$
43 Garderie et gardiennage	_____ \$	_____ \$
44 Autres (préciser).....	_____ \$	_____ \$
Économies pour l'avenir	_____ \$	_____ \$
45 REER	_____ \$	_____ \$
46 REEE	_____ \$	_____ \$

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

Pensions alimentaires (*préciser à qui elles sont payées, si elles sont déductibles de l'impôt, si elles sont volontaires ou forcées*)

Dépense actuelle

48 Aliments payés en l'espèce _____ \$

49 Aliments payés dans une autre affaire _____ \$

Remboursement des dettes (non hypothécaires)

(*préciser*)

	Dépense actuelle	Dépense prévue
50	_____ \$	_____ \$
.....	_____ \$	_____ \$

Autres

51 Primes d'assurance vie – entière ou temporaire _____ \$ _____ \$

52 Frais bancaires, juridiques et comptables _____ \$ _____ \$

53 Dîme, dons de charité _____ \$ _____ \$

54 Divertissement et loisirs _____ \$ _____ \$

55 Vacances _____ \$ _____ \$

56 Alcool/tabac _____ \$ _____ \$

57 Autres (*préciser*)
..... _____ \$ _____ \$

G Total des dépenses annuelles G= _____ \$ _____ \$

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

58

Revenu annuel ajusté : **D, E ou F** _____ \$

Soustraire

Total des dépenses annuelles (actuel) **G –** _____ \$

SURPLUS/DÉFICIT ANNUEL (actuel) = _____ \$

Revenu annuel ajusté : **D, E ou F** _____ \$

Soustraire

Total des dépenses annuelles (prévu) **G –** _____ \$

SURPLUS/DÉFICIT ANNUEL (prévu) = _____ \$ ».

CERTIFICAT

Je soussigné, MARTEL D. POPESCU, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, atteste que les présentes modifications aux règles et aux formules ont été prises à la majorité des juges de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan conformément à l'article 28 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.

Fait à _____, en Saskatchewan, le ____ juillet 2016.

Martel D. Popescu, juge en chef
de la Cour du Banc de la Reine

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
ET AU FORMULAIRE DE PROCÉDURE

58

Revenu annuel ajusté : D, E ou F _____ \$

Soustraire

Total des dépenses annuelles (actuel) G – _____ \$

SURPLUS/DÉFICIT ANNUEL (actuel) = _____ \$

Revenu annuel ajusté : D, E ou F _____ \$

Soustraire

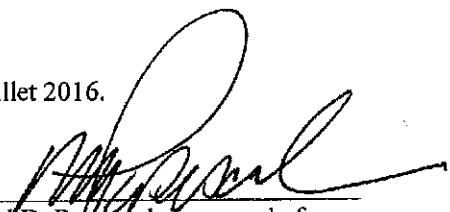
Total des dépenses annuelles (prévu) G – _____ \$

SURPLUS/DÉFICIT ANNUEL (prévu) = _____ \$ ».

CERTIFICAT

Je soussigné, MARTEL D. POPESCU, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, atteste que les présentes modifications aux règles et aux formules ont été prises à la majorité des juges de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan conformément à l'article 28 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.

Fait à Saskatoon, en Saskatchewan, le 11 juillet 2016.


Martel D. Popescu, juge en chef
de la Cour du Banc de la Reine